



CORONAVIRUS COVID-19

Document pratique fourni par la rédaction
Lexbase à destination des entreprises
(employeurs et salariés)



SITUATION À RISQUE : QUE FAIRE ?



Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ?

- Symptômes déclarés lors du temps de travail : l'employeur doit **isoler le salarié contaminé**.
- Il est recommandé également de faire **quitter les lieux de travail aux autres salariés** dans le but de préserver leur santé et celui du cas avéré.
- Confirmation d'un cas de Coronavirus dans l'entreprise : il convient d'**informer les salariés** et le **CSE** de la contamination *sans mentionner le nom du salarié*.
- **Nettoyer les locaux** en mettant en œuvre les règles de sécurité pour les agents de nettoyage.
- Mettre en place les règles relatives aux salariés en contact avec une personne infectée (télétravail, port des masques...).

Que faire en cas de baisse d'activité ? (1)

- Baisse d'activité due à un **absentéisme très important des salariés** : salariés malades, salariés confinés ou encore salariés gardant leur enfant. Des **problèmes d'approvisionnement/fourniture** peuvent également surgir.
- Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 sont éligibles au **dispositif d'activité partielle** (C. trav., art. R. 5122-1). Le contrat de travail n'est pas rompu mais suspendu.
- Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur www.activitepartielle.emploi.gouv.fr.
- *Il n'est pas nécessaire d'attendre l'autorisation de l'administration pour placer les salariés en activité partielle.*
- Compte tenu de l'**afflux prévisible de demandes**, le ministère du Travail donne **30 jours** aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. Afin de préciser le dispositif de l'activité partielle, ont été publiés un décret d'application ainsi qu'une ordonnance.
- Pour en savoir plus, lire la fiche pratique sur la mise en place de l'activité partielle.

Que faire en cas de baisse d'activité ? (2)

- Les indépendants et les employés à domicile ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.
 - A noter qu'une aide financière exceptionnelle de 1 500 euros est accordée par le gouvernement aux travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs touchés par une chute d'activité causée par l'épidémie.
 - Le formulaire de demande est à transmettre à la caisse de rattachement.
-
- En cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt d'activité, les entreprises peuvent aussi demander à bénéficier du **FNE-Formation** (fonds national de l'emploi, formation).
 - Ce dispositif est mis en place à travers une **convention entre la Direccte et l'entreprise ou l'OPCO** (Opérateurs de Compétences).
 - Elle permet aux salariés d'accéder à des **formations qualifiantes** (ou à la validation des acquis de l'expérience) pour faire face à des mutations économiques et technologiques.

Ce document pratique vous a été fourni par la rédaction Lexbase.



La force du droit pour tous

www.lexbase.fr

01 44 79 93 01